

N° 8343⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(15.12.2023)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, MM. Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 8343 a été déposé par le Ministre des Finances le 27 novembre 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 30 novembre 2023, Madame Diane Adehm a été désignée rapporteur du projet de loi et le projet de loi a été présenté aux membres de la commission.

Le Conseil d'État a émis son avis le 5 décembre 2023.

L'avis de la Chambre des salariés porte la date du 8 décembre 2023, celle de la Chambre des métiers du 11 décembre 2023.

L'avis du Conseil d'État a été examiné au cours de la réunion du 12 décembre 2023.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 15 décembre 2023.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'adapter le barème d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 4 tranches indiciaires dès l'année d'imposition 2024. Il introduit par ailleurs une adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation des coefficients de réévaluation prévus à l'article 102, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R).

Le renforcement du pouvoir d'achat des ménages constitue l'une des priorités du nouveau gouvernement. Ainsi, l'accord de coalition 2023-2028 prévoit, entre autres, qu'au 1^{er} janvier 2024, le barème d'imposition des personnes physiques sera adapté de 4 tranches indiciaires, y compris l'adaptation du barème de 2,5 tranches indiciaires déjà arrêtée par la loi du 5 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le présent projet de loi vise donc à rajouter 1,5 tranches indiciaires supplémentaires dès l'année d'imposition 2024. Concrètement, les limites des tranches sont adaptées de 10,38% par rapport au tarif applicable depuis 2017.

Cette mesure se comprend comme une première étape d'une démarche plus générale pour réduire la charge fiscale des petits et moyens revenus.

Le déchet fiscal de cette modification du tarif de 4 tranches indiciaires est estimé à un total de 480 millions d'euros.

En ce qui concerne les coefficients de réévaluation prévus à l'article 102, alinéa 6 de la loi L.I.R, ils font l'objet d'une adaptation biennale à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. En effet, la dernière révision biennale desdits coefficients a été effectuée pour l'année d'imposition 2022, une nouvelle adaptation des coefficients de réévaluation s'impose pour l'année d'imposition 2024.

*

3. LES AVIS

3.1 Avis du Conseil d'Etat

Le projet de loi sous rubrique ne suscite pas de commentaires de la part du Conseil d'État.

3.2 Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis, la Chambre des salariés salue globalement l'adaptation du barème d'imposition du revenu des personnes physiques à hauteur de quatre tranches indiciaires. Selon la Chambre, cette adaptation indiciaire prend la bonne direction. Elle estime que cette mesure bénéficie davantage aux petits revenus et prend note qu'elle constitue une première étape d'un allègement général des contributions fiscales par le biais d'une neutralisation progressive de la progression à froid. La Chambre des salariés invite par conséquent le législateur à poursuivre sur cette voie et demande le retour à une adaptation automatique du barème d'imposition à l'inflation.

Elle rend encore attentif sur le fait que la non-adaptation des seuils de revenu permettant de profiter des crédits d'impôt représente un autre problème : adapter le niveau du crédit d'impôt, sans adapter les seuils d'éligibilité à l'inflation permet, certes, de maintenir un niveau réel constant de crédit d'impôt, mais le cercle des bénéficiaires en est réduit. En adaptant les seuils d'éligibilité des crédits d'impôts, sans pour autant revaloriser leur montant, le cercle de bénéficiaires comparativement au niveau réel du salaire est maintenu constant, mais le niveau réel du crédit d'impôt baisse. Seule une adaptation simultanée et automatique du niveau des crédits d'impôt ainsi que de leurs seuils d'accessibilité peut garantir la neutralité fiscale.

La Chambre des salariés continue à réclamer un système fiscal plus juste et plaide en faveur de la défiscalisation du salaire minimum. De plus elle demande un aplatissement de la bosse des couches moyennes d'imposition (« Mittelstandsbockel ») et revendique une imposition plus forte des hauts revenus.

3.2 Avis de la Chambre des métiers

La Chambre des métiers n'a pas d'observations particulières à formuler par rapport au projet de loi sous rubrique et approuve par conséquent l'adaptation du barème d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle considère cette adaptation à hauteur de quatre tranches indiciaires comme un instrument de renforcement du pouvoir d'achat des ménages ce qui, en revanche, devrait avoir des répercussions favorables pour les entreprises artisanales et commerciales dans un contexte économique difficile, même si son impact est à relativiser, et ce à cause de la propension à épargner des ménages et d'un effet de « fuite de pouvoir d'achat », par exemple au niveau des travailleurs frontaliers qui ne dépensent qu'une fraction de leurs salaires sur le territoire national.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le présent article modifie le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'article 102, alinéa 6, de la loi précitée du 4 décembre 1967.

Conformément à l'article 102, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), la plus-value d'ordre monétaire comprise dans les revenus provenant de la réalisation de biens rentrant dans les prévisions des articles 99^{ter} à 101 L.I.R. est à éliminer du revenu imposable à retenir au titre de ces articles. L'immunisation de cette plus-value monétaire est mise en œuvre par la réévaluation du prix d'acquisition ou du prix de revient à prendre en considération pour la détermination de ces revenus. À cet effet, sont utilisés les coefficients de réévaluation se dégageant du tableau figurant à l'article 102, alinéa 6 L.I.R.

Les coefficients de réévaluation font l'objet d'une adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation tous les deux ans. Comme la dernière révision biennale desdits coefficients a été effectuée pour l'année d'imposition 2022, une nouvelle adaptation des coefficients de réévaluation est nécessaire pour l'année d'imposition 2024.

Les nouveaux coefficients sont établis par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation enregistrée en 2022. À noter que les coefficients de réévaluation de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. peuvent également trouver application lors de la détermination d'un bénéfice de cession ou de cessation (article 55^{bis} et 55^{ter} L.I.R.) ou d'un bénéfice de liquidation (articles 169 et 169^{bis} L.I.R.).

Dans son avis, le Conseil d'État constate que le même tableau figure à l'article 16, point 1°, du projet de loi 8338 relative au budget provisoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024 et portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Dans son avis du 14 novembre 2023, le Conseil d'État a considéré que les articles 16 et 17 du projet de loi 8338, même s'ils ne constituent pas des « cavaliers budgétaires », ne sont pas des « dispositions pouvant être inscrites dans un budget provisoire ne concernant que les quatre premiers mois de l'exercice fiscal 2024 ». Le Conseil d'État comprend que la modification de l'article 102, alinéa 6, de la loi précitée du 4 décembre 1967 sera donc supprimée du projet de loi 8338, puisque la même modification ne peut se trouver dans deux projets de loi différents.

L'article sous examen n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances a effectivement supprimé l'article 16 du projet de loi 8338 duquel l'article 1^{er} sous revue a été repris.

Articles 2 et 3

Le nouveau tarif de l'impôt sur le revenu défini par l'article 118, applicable à partir de l'année d'imposition 2024, correspond à une adaptation linéaire à l'inflation à hauteur de 4 tranches indiciaires par rapport au tarif applicable à l'année d'imposition 2023, donc une multiplication des tranches par un facteur de 1,1038 en principe. Cependant, pour garantir une divisibilité de tous les barèmes dérivés par 12 et 300, le facteur effectif retenu dévie pour certaines tranches.

L'adaptation du tarif en application de la modification proposée à l'article 118 L.I.R. implique une modification de l'article 120^{bis} L.I.R., les prémisses servant à la détermination de l'atténuation de la progressivité prévue pour la classe d'impôt 1a changeant en conséquence. Avec cette nouvelle modification de l'article 118 L.I.R. et de l'article 120^{bis} L.I.R., les adaptations prévues par la loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers, en ce qui concerne les modifications des articles 118 et 120^{bis} L.I.R., sont implicitement abrogées par l'effet de la *lex posteriori derogat lex priori*.

Les présents articles n'appellent pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8343 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}.

À l'article 102, alinéa 6, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le tableau des coefficients de réévaluation est remplacé par le tableau ci-après :

«

<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>
1918 et antérieures	195,42	1944	16,40	1971	5,37	1998	1,63
		1945	13,08	1972	5,11	1999	1,61
1919	88,84	1946	10,38	1973	4,82	2000	1,56
1920	47,55	1947	9,99	1974	4,40	2001	1,52
1921	48,66	1948	9,35	1975	3,97	2002	1,49
1922	52,22	1949	8,88	1976	3,62	2003	1,46
1923	44,14	1950	8,56	1977	3,39	2004	1,43
1924	39,31	1951	7,92	1978	3,29	2005	1,40
1925	37,56	1952	7,79	1979	3,14	2006	1,36
1926	31,70	1953	7,81	1980	2,96	2007	1,33
1927	25,12	1954	7,73	1981	2,74	2008	1,29
1928	24,09	1955	7,74	1982	2,50	2009	1,28
1929	22,43	1956	7,70	1983	2,30	2010	1,26
1930	22,03	1957	7,36	1984	2,18	2011	1,22
1931	24,57	1958	7,31	1985	2,12	2012	1,18
1932	28,29	1959	7,28	1986	2,11	2013	1,16
1933	28,45	1960	7,26	1987	2,11	2014	1,16
1934	29,56	1961	7,21	1988	2,08	2015	1,15
1935	30,11	1962	7,15	1989	2,01	2016	1,15
1936	29,96	1963	6,95	1990	1,94	2017	1,13
1937	28,37	1964	6,74	1991	1,88	2018	1,11
1938	27,58	1965	6,52	1992	1,82	2019	1,09
1939	27,66	1966	6,36	1993	1,76	2020	1,09
1940	25,44	1967	6,21	1994	1,72	2021	1,06
1941	16,40	1968	6,02	1995	1,69	2022	1,00
1942	16,40	1969	5,89	1996	1,67	et postérieures	
1943	16,40	1970	5,62	1997	1,64		

».

Art. 2.

L'article 118 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	12.438 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	12.438 et 14.508 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	14.508 et 16.578 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	16.578 et 18.648 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	18.648 et 20.718 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	20.718 et 22.788 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.788 et 24.939 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.939 et 27.090 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	27.090 et 29.241 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	29.241 et 31.392 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	31.392 et 33.543 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	33.543 et 35.694 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	35.694 et 37.845 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	37.845 et 39.996 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	39.996 et 42.147 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	42.147 et 44.298 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	44.298 et 46.449 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	46.449 et 48.600 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	48.600 et 50.751 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	50.751 et 110.403 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	110.403 et 165.600 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	165.600 et 220.788 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant	220.788 euros. ».

Art. 3.

L'article 120bis de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 120bis.

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 49.752 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 41.814 euros et 110.403 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 110.403 euros et 165.600 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 165.600 euros et 220.788 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 220.788 euros. ».

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

Luxembourg, le 15 décembre 2023

Le Président-Rapporteur,
Diane ADEHM

